

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Document de référence QUALIROUTES – A – 5

**Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts
aux installations souterraines à l'occasion de travaux
exécutés à proximité de celles-ci**

(Code de bonne pratique « impétrants »)

Édition du 20.07.2011

**Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts
aux installations souterraines à l'occasion de travaux
exécutés à proximité de celles-ci
(Code de bonne pratique « impétrants »)**

Table des matières

Introduction	2
1. But du code.....	2
2. Philosophie générale du code.....	2
3. Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.....	3
4. Terminologie employée.....	3
Recommandations formant le Code de bonne pratique.....	5
I. Lors de l'établissement du projet.....	5
1. Enquête auprès des impétrants.....	5
2. Réunion de coordination.....	5
3. Demande d'autorisation.....	6
4. Etablissement des documents de marché	6
II. Lors de l'exécution du chantier.....	7
1. Les devoirs du maître d'ouvrage	7
2. Les devoirs de l'entrepreneur	7

Introduction

1. But du code

En date du 11 février 1999, le Gouvernement wallon a adopté « le Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion des travaux exécutés à proximité de celles-ci ».

Ce code de bonne pratique a pour but de décrire une procédure qui doit, si elle est respectée, "réduire le risque d'accidents à la fatalité des choses imprévisibles"¹.

Il vise tant l'hypothèse du chantier initié par le gestionnaire de la voirie (commune, SPW, ...) que celui réalisé à l'initiative d'un impétrant. Voilà pourquoi nous avons choisi de parler du maître d'ouvrage sans plus de précisions.

2. Philosophie générale du code

On constate souvent qu'un défaut d'information est à la source de problèmes qui auraient pu être facilement résolus si les différents protagonistes s'étaient parlé et entendus.

Un véritable "**devoir d'information**"² pèse sur le maître d'ouvrage et sur les impétrants concernés lors de l'établissement d'un projet de chantier en voirie. La bonne connaissance du terrain où vont se réaliser les travaux est essentielle dès l'établissement du projet afin, notamment, de protéger au mieux les installations souterraines existantes, d'éviter les déplacements de canalisations ou de câbles par une modification du tracé du chantier projeté et d'avancer le plus rapidement et le mieux possible dans la réalisation du chantier.

La procédure proposée dans le code de bonne pratique, fondée sur l'idée du bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission: le maître d'ouvrage pourra établir les conditions de son marché de la manière la plus optimale possible, les impétrants pourront programmer les travaux de déplacements éventuels dans le temps, estimer les budgets nécessaires et, d'une manière générale, faire protéger au mieux leurs installations souterraines. Quant à l'entrepreneur, bien informé sur la nature des prestations et des lieux où il réalisera ses travaux, il pourra, en connaissance de cause, établir ses prix et soumissionner pour le marché.

Pendant les travaux, il pourra atténuer, voire éliminer, certains inconvénients en suivant les quelques règles de conduite proposées dans le code

¹ Circulaire n° 512-107 du 11.3.1985 intitulée "Code de bonnes pratiques pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci" que nous dénommerons ci-après "la circulaire".

² M.A Flamme, Commentaire pratique de la réglementation des marchés public, t. 2, 6ème éd., 1996-97, p. 603, n°34.

3. Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Le législateur a souhaité notamment imposer des règles communes à tous les intervenants (administrations, communes, impétrants,...) pour tous travaux (subsidés ou non, publics ou non) sur le territoire de la Région wallonne et sanctionner le non-respect de ces règles.

Le Parlement wallon a donc adopté le 30 avril 2009 un décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Il convient donc d'adapter le code de bonne pratique en tenant compte des principes posés par le décret.

4. Terminologie employée

D'une manière générale, les termes employés dans le présent "code de bonne pratique" sont usuels.

Toutefois, il nous paraît utile de préciser les vocables suivants:

– Branchement

Canalisation(s) et accessoires constituant le raccordement des usagers à l'installation souterraine.

– Installations souterraines

Tout conduit, rigide ou souple, servant au transport ou à la distribution de matière ou d'énergie.

Constituent notamment des installations souterraines ou sont assimilés comme telles

- les conduites de transport ou de distribution d'eau, de gaz, ...,
- les câbles ou lignes électriques de transport ou de distribution à basse, moyenne ou haute tension,
- les câbles de télécommunication et de télédistribution (y compris les fibres optiques),
- les pipe-lines,
- les égouts,
- les galeries techniques,
- les bassins d'orage.

– Impétrants

Littéralement, l'impétrant est celui qui sollicite une autorisation. L'expression "impétrant" s'est généralisée ces dernières années pour désigner la personne juridique qui exploite une installation souterraine, peu importe le mode juridique de celle-ci (concession de service public - dans ce cadre, l'exploitant est dénommé "concessionnaire" -, délégation d'une mission d'intérêt communal à une intercommunale, ...).

Comme impétrants, on citera notamment:

- 1° les opérateurs de réseaux de télécommunications
- 2° les opérateurs de radio-télédistribution
- 3° les transporteurs et les distributeurs d'énergie
- 4° les transporteurs, les distributeurs et les collecteurs de fluides.

– Maître d'ouvrage

La personne physique ou morale, utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau.

Recommandations formant le Code de bonne pratique

Les acteurs qui œuvrent sur la voirie publique s'informent mutuellement, le plus en amont possible des décisions, de leurs projets de chantier.

Dans les présentes recommandations, nous viserons plus particulièrement les devoirs d'information autour d'un projet bien déterminé.

I. Lors de l'établissement du projet

1. Enquête auprès des impétrants

- Le maître d'ouvrage (lui-même ou par l'intermédiaire de l'auteur de projet) sollicite des impétrants **les plans de situation** de leurs installations existantes³ ou de leurs installations en projet ainsi que les directives générales et particulières éventuelles propres à chaque secteur pour l'exécution des travaux à proximité de ces installations;

Le cas échéant, les impétrants, sur base de ce tracé, procèdent à des sondages, par tout moyen approprié, afin de préciser l'emplacement des installations situées dans le chantier projeté.

- le maître d'ouvrage réalise son "**tracé crayon**" en tenant compte, notamment:
 - des données récoltées auprès des impétrants,
 - des essais de sol éventuels.

Le stade du "**tracé crayon**" correspond au moment où le projet, dont les caractéristiques sont bien déterminées, est encore susceptible de changer en fonction des données récoltées lors de la réunion de coordination dont question ci-après.

2. Réunion de coordination

- Le maître d'ouvrage convoque les personnes intéressées (impétrant(s), gestionnaire(s) de voirie,...) à une réunion de coordination en précisant notamment l'ordre du jour. Il annexe à la convocation le « tracé crayon ».
- Le maître d'ouvrage dresse procès-verbal de cette réunion et l'envoie dans les 15 jours calendrier, à toutes les parties concernées. Le procès-verbal sera censé approuvé par toutes les parties s'il n'est pas contesté dans les 15 jours calendrier de son envoi. Lors de cette réunion de coordination, les différents intervenants établiront le degré de précision et les points particuliers relatifs à la situation des installations existantes.

Au cours de cette réunion, il pourra être fait état d'informations qui pourront ne pas concerner directement la zone de chantier envisagée et ce, afin de permettre au maître d'ouvrage d'envisager diverses alternatives à son projet si besoin est.

³ Installations existantes: installations fonctionnelles et/ou à désaffecter

Au cours de cette réunion, les **impétrants**:

- confirment que les moyens adéquats⁴ ont bien été utilisés pour indiquer la position de toute installation qui, de par sa nature ou de par sa fonction, pourrait entraîner une modification importante dans la conception ou dans l'exécution de l'ouvrage projeté;
- lèvent les discordances éventuelles entre les différentes informations fournies;
- à défaut d'un tracé alternatif éventuel, déterminent les différentes possibilités de déplacement, de renouvellement ou de renforcement éventuel de canalisations ou de câbles, en fonction notamment de leur état de vétusté présumé.

Quant au maître de l'ouvrage, la réunion de coordination lui permettra:

- d'envisager un tracé alternatif éventuel du projet ou un déplacement définitif des installations souterraines préalable aux travaux.

En tout état de cause, la réunion de coordination sera le lieu idéal pour que soit décidé, notamment:

- des profondeurs et positionnements adéquats des installations souterraines en voirie comme en trottoir;
 - des techniques spéciales qui pourraient être employées sur le chantier.
 - lorsque des installations sont maintenues sur le chantier pendant l'exécution des travaux, de l'examen des dispositions spéciales requises permettant d'assurer la continuité de leur exploitation;
 - lorsque les canalisations ou câbles doivent être maintenus dans le site après exécution des travaux, de l'examen des dispositions ou dispositifs tels que caniveaux, tuyaux, chambres de visite, galeries de service permettant un logement correct des installations souterraines à la traversée des ouvrages ou des obstacles créés; ...
- Le maître de l'ouvrage organise, si besoin est, une seconde réunion de coordination avec l'ensemble des impétrants et en dresse un procès-verbal.

3. Demande d'autorisation

Le maître de l'ouvrage envoie au gestionnaire de voirie une demande d'autorisation d'exécution de chantier en y précisant notamment la localisation du chantier, l'emprise de celui-ci, la nature des installations, des ouvrages à réaliser, le démontage projeté des installations existantes désaffectées, la durée et la période d'exécution du chantier.

4. Etablissement des documents de marché

Le maître d'ouvrage dégage de la ou des réunion(s) de coordination divers éléments qui seront intégrés dans les documents de marché. Il s'agit notamment:

- du tracé des installations souterraines à conserver, à déplacer ou à poser dans la zone concernée par les travaux,

⁴ Plans, sondages, relevés divers, ... Le tracé et la profondeur de l'installation sont toujours confirmés avec précision par l'impétrant concerné.

- de la nature et de la mise en œuvre des matériaux de remblais des tranchées,
- des dispositions ou dispositifs tels que caniveaux, tuyaux, chambres de visite, galeries de service permettant un logement correct des installations souterraines à la traversée des ouvrages ou des obstacles créés lorsque ces installations doivent être maintenues dans le site après exécution des travaux,
- de la présence d'autres intervenants sur le chantier
- du procès-verbal définitif de la dernière réunion de coordination.

II. Lors de l'exécution du chantier

1. Les devoirs du maître d'ouvrage

Après attribution du marché, le maître d'ouvrage convoque les impétrants concernés et l'entrepreneur. Il en informe le ou les gestionnaires de voirie concernés. Le maître d'ouvrage organise une **réunion préalable au commencement des travaux** au cours de laquelle seront discutés les différents problèmes liés à la spécificité des travaux projetés et des installations souterraines existantes dans la zone du chantier. Il en est dressé procès-verbal, qui sera envoyé, dans un délai de 15 jours calendrier, à toutes les parties concernées. Le procès-verbal sera censé approuvé par toutes les parties s'il n'est pas contesté dans les 15 jours calendrier de son envoi.

Le maître d'ouvrage avertit les impétrants concernés du début effectif des travaux.

2. Les devoirs de l'entrepreneur

2.1. Avant de commencer les travaux

A. Devoir d'information

Avant le début des travaux, l'entrepreneur sollicite auprès du maître d'ouvrage la liste des impétrants susceptibles d'intervenir sur le chantier.

L'entrepreneur sollicite aussi les informations les plus récentes auprès des impétrants dès que possible après notification du marché qui lui est fait et en tout cas avant le début des travaux susceptibles d'affecter les installations souterraines.

B. Maintien à jour des informations

L'entrepreneur est tenu d'avertir le maître d'ouvrage, le gestionnaire de la voirie (lorsque celui-ci n'est pas maître d'ouvrage) et les impétrants de toute modification importante de la date prévue du début des travaux, du délai d'exécution des travaux ou d'une interruption de ceux-ci.

2.2. Pendant les travaux

A. Localisation sur place sur base des plans

Sur base de tous les renseignements dont il dispose, l'entrepreneur procède à la localisation par repères des installations souterraines, y compris les branchements dont il a été informé⁵ ou qui lui sont signalés par divers indices⁶.

Plus précisément, l'entrepreneur doit marquer, en surface, les installations souterraines par la pose de repères de localisation qui ont pour but de permettre aux agents d'exécution, en surface, de se rendre visuellement compte du tracé des installations enterrées.

Le balisage visera, dès lors, à indiquer au niveau du sol:

- la projection verticale des installations souterraines,
- si nécessaire, leur profondeur,
- la nature des fluides courant dans les installations,
- le tracé des installations (en courbe ou rectiligne).

Si des **marques physiques ne peuvent être apposées au sol** de par la nature de celui-ci ou des travaux entrepris ou si ces marques ne peuvent être apposées que partiellement, l'entrepreneur indiquera sur un plan le tracé et la profondeur des installations souterraines et le mettra à disposition des agents d'exécution.

L'entrepreneur veille au **maintien du balisage** aussi longtemps que nécessaire. Si des installations souterraines ont été déplacées ou modifiées pour les besoins du chantier, l'entrepreneur veille au maintien du balisage de ces installations pour l'exécution des phases ultérieures.

B. Localisation par sondage

En accord avec le maître d'ouvrage, l'entrepreneur vérifie par sondage la localisation des installations dans la zone où des détériorations pourraient être provoquées, tant par l'exécution des travaux eux-mêmes que par le passage des engins de chantier (camions, engins mécaniques). Cette opération est décrite au E. 1.2.

Les différents sondages nécessaires à la localisation des installations souterraines pour la réalisation du chantier sont **exécutés** avec toute la prudence requise.

Au cours des sondages, si l'entrepreneur ne trouve pas l'installation signalée à une profondeur dépassant de 0,50 m celle indiquée par l'impétrant ou une distance s'écartant en plan de plus de 0,75 m de la position indiquée par l'impétrant, ou si l'entrepreneur constate

⁵ Par la communication des plans par les impétrants ou par les informations collectées lors des réunions préalables d'information, par exemple.

⁶ La localisation des branchements peut être facilitée, à partir de leur pénétration dans les immeubles raccordés, par des accessoires visibles comme, par exemple, des bouches à clé, ainsi qu'au départ de poteaux en cas de branchements souterrains alimentés par un réseau aérien.

des discordances entre la réalité du terrain et les renseignements qui lui ont été fournis⁷, il avertit le maître d'ouvrage et l'impétrant concerné.

Le maître d'ouvrage fixe alors, en accord avec l'impétrant, les dispositions qui conviennent pour permettre la continuation de la localisation de l'installation par l'entrepreneur et ce, sur des bases nouvelles, par tout moyen nécessaire.

Si la nature de l'installation souterraine découverte au cours des travaux n'est reconnue par personne, le maître d'ouvrage avertit les impétrants qui peuvent être concernés. Après concertation, l'impétrant qui gère l'installation souterraine présentant le plus de risques dans le cas d'espèce intervient sur celle-ci d'un commun accord avec les autres impétrants.

C. Protection des installations souterraines en cours de chantier

L'entrepreneur protège les installations souterraines contre toute dégradation (y compris celle due aux conditions atmosphériques) et, dans ce but, prend les mesures appropriées afin d'assurer la continuité d'exploitation de celles-ci.

Il prend toutes les initiatives que requiert la sécurité des biens et des personnes, étant entendu qu'il assume la responsabilité intégrale des travaux qui lui sont confiés.

a. Travaux à réaliser à proximité des installations souterraines

Les travaux de terrassement à réaliser à proximité⁸ des canalisations et câbles localisés et balisés sont exécutés avec toute la prudence requise (déblaiement, ...).

La **stabilité** des installations souterraines sera garantie:

- en veillant à la stabilité du sous-sol dans lequel elles sont enfouies (étaçonnement, etc.),
- en ménageant des supports appropriés au maintien de cette stabilité en accord avec les impétrants concernés (mise à découvert, construction de passerelles, ...).

Le **déblayage**, comme le **remblayage**, se font suivant les règles de l'art et les législations en vigueur en tenant compte des directives particulières éventuelles données par le maître d'ouvrage sur base d'indications particulières des impétrants.

b. Travaux nécessitant la mise à découvert d'une installation souterraine

⁷ Absence d'une conduite indiquée au plan, présence d'une conduite non indiquée au plan, déviation systématique d'une conduite par rapport aux plans, ...

⁸ La notion de proximité varie en fonction de différents facteurs: la nature même des travaux (fouilles profondes risquant d'entraîner des glissements de terrain sur une grande distance, par exemple), la nature du terrain (roche, sable bouillant), la nature et l'importance des engins mis en œuvre, la nature de l'installation souterraine, ...

Après avoir été localisée, l'installation sera mise à découvert en prenant toutes les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

c. Circulation sur le chantier

L'entrepreneur veille à ce que la circulation sur le chantier n'endommage pas les installations souterraines. Il témoigne de toute la prudence requise par une circulation "en fond de coffre"⁹.

Il prend les mesures de consolidation nécessaires avant de laisser le matériel roulant lourd évoluer sur le chantier au-dessus des installations enterrées.

Il évite au maximum toute charge pondéreuse concentrée ou prend les mesures de consolidation qui s'imposent en cette hypothèse.

Il veille à ce que la circulation des engins sur chantier ne provoque pas des vibrations ou des chocs anormaux dans le sous-sol.

d. Mesures à prendre en cas d'accident

Si, malgré toutes les précautions prises, un accident survient, l'entrepreneur, indépendamment de ses obligations légales :

- avertit immédiatement le maître de l'ouvrage et l'impétrant en cause et ce, même si l'installation n'est que légèrement endommagée;
- attend sur les lieux de l'accident l'arrivée d'un représentant de l'impétrant (l'équipe qui a causé l'accident ou un représentant de l'entrepreneur reste sur les lieux et ce, même après les heures de service);
- ne peut intervenir sur la canalisation ou le câble sauf de l'accord exprès de l'impétrant en cas d'urgence absolue.

⁹ Lorsque la couche de couverture de la route a été enlevée et/ou si le niveau de terrain a été abaissé par l'enlèvement des couches supérieures.